

Délai d'opposition: 29 décembre 1954

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui permet de donner force obligatoire générale
aux contrats collectifs de travail**

(Du 24 septembre 1954)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1954 ⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

L'arrêté fédéral du 23 juin 1943 ⁽²⁾ permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail est prorogé jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2

Le Conseil fédéral publiera le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 septembre 1954.

Le président, Henri Perret

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1954, I, 489.

⁽²⁾ RO 59, 853.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 septembre 1954.

Le président, Barrelet

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 24 septembre 1954.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10093

Date de la publication: 30 septembre 1954

Délai d'opposition: 29 décembre 1954

ARRÊTÉ FÉDÉRAL prorrogeant celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (Du 24 septembre 1954)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.09.1954
Date	
Data	
Seite	461-462
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 630

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.